

AVANT-PROPOS

par Stéphane Baumont,
maître de conférences en droit public
à l'Université des sciences sociales de Toulouse I

« L'ENSEIGNEMENT : LE NOUVEL OBJET FONDAMENTAL DU DROIT CONSTITUTIONNEL »

« La raison d'être de l'enseignement
et de l'enseignant, c'est l'enseigné »
(Jean Rivero)

1 – Qu'il s'agisse des nouveaux objets conjoncturels (révision de la constitution, dissolution atypique, revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel, invention d'une nouvelle constitution dans le monde, irruption d'une polémique de la doctrine ayant des répercussions sur l'interprétation qu'en fera le Politique armé de son « insoutenable autonomie »), objets inscrits immédiatement dans l'actualité puis dans l'histoire au point de devenir des objets fondamentalement nouveaux du droit constitutionnel ; qu'il s'agisse des nouveaux objets structurels (dont la nouveauté s'établit d'ailleurs dans la conjoncture parce qu'ils y répondent au nom d'une opportunité politique récupérant l'émotion publique sur l'espilier d'un droit constitutionnel s'affirmant alors comme « droit politique » celui de Jean-Jacques Rousseau autant que celui de Montesquieu ; celui de Fichte autant que celui de Hegel ; celui d'Emmanuel Kant autant que celui, original et isolé à la fin du XXe siècle, de Claude Emeri) ; dans ces deux cas de figure il s'agit de mettre en œuvre et d'imaginer l'enseignement de ces nouveaux objets.

2 – Au nom de quelle vérité, de quelle axiomatique implicite (au risque d'induire en erreur l'étudiant à-venir), vais-je, en tant qu'enseignant décréter ce que sont, ce que doivent être les nouveaux objets du droit constitutionnel ? La constitutionnalisation des droits déclenchée par l'interventionnisme régulateur, contrôleur et bienvenu

Stéphane Baumont

du Conseil constitutionnel a transformé le droit constitutionnel en droit politique au sens le plus fort du terme : droit de l'autorité politique, indissociable du Politique, « encadrement juridique des phénomènes politiques » (selon André Hauriou), « régulation des comportements politiques » selon Jacques Chevallier, « représentation juridique du Politique » (Jean-Claude Cabanne), expression parfois dramatique du « rapport ami-ennemi » (Carl Schmitt); résultante aussi de tous ces « droits politiques » dont Montesquieu et Sieyès nous entretiennent avant que l'enseignement des libertés publiques les aient écartés de celui du droit constitutionnel et du droit civil (le code civil, en son article 7, disposant « l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales »). C'est donc moins au nom d'une vérité, sinon celle de l'engagement républicain, mètre-étalon de l'éthique de conviction et de responsabilité de l'enseignant de droit constitutionnel (enseignement de la « res publica » dans son historicité et de la République dans le sens d'un « penseur politique d'Auschwitz » et de « l'Après-Auschwitz ») qu'en raison d'une nouvelle définition du droit constitutionnel comme droit Politique qu'ils pourraient s'imaginer l'introduction dans l'enseignement de demain, les nouveaux objets du droit constitutionnel.

Le véritable nouvel objet étant le droit constitutionnel lui-même retrouvant, par-là même, dans un détour de l'histoire paradoxal mais stimulant son appellation des temps de restauration politique (*Eléments de droit politique* du conseiller d'Etat MACAREL (1833) ; *Cours public d'histoire du Droit politique et constitutionnelle* d'ORTOLAN en 1831) et son enseignement effectif en tant que tel dans le cadre de l'éphémère ENA de 1848-1849.

3 – A partir du moment où le droit constitutionnel devient, en lui-même, nouvel objet de sa propre historicité, en existant pleinement, totalement, le droit Politique, dès lors peu d'objets échapperont à son enseignement tant il est patent qu'à « l'insoutenable autonomie du Politique » cher au doyen Vedel s'ajoute la multitude des faits et autres éléments relevant de toutes les branches du droit, mais, celles-ci étant constitutionnalisées tombent, vivantes, et malgré certaines résistances dans l'Empire du nouveau droit politique accueillant, mieux « cannibalisant » et phagocytant des droits civils ou politiques, contribuant ainsi à redonner à la société civile, la signification politique de la « *societas civilis* » des temps cicéroniens... Le code constitutionnel devenant peu à peu le « code Napoléon » d'un XXIème siècle fondamentalement politique et tentant de traduire dans

L'enseignement, nouvel objet du droit constitutionnel

la réalité et la clarté à-venir de ses lois et de ses constitutions l'irruption d'un « droit cosmopolitique universel » à la Kant mettant en œuvre « Les principes du droit politique » chers à Jean-Jacques Rousseau.

4 – Mais est-il bien raisonnable de céder à la passion de « l'impérialisme » constitutionnel en imaginant que celle-ci puisse conduire à ne décliner le substantif autant que la matière « DROIT » avec le caractère absolu et sans réserve de « POLITIQUE » et « CONSTITUTIONNEL » ? L'enseignement étant ce que les Grecs appelaient « PARADEDOMENA », « ce qui se transmet maintenant », doit donc tenir éminemment compte des nouveaux objets de la société civile (notamment écologique). Le conjoncturel et le structurel ont donc leur part dans le tronc constitutionnel et politique du bel ARBRE du droit dont les différentes branches garderont leur spécificité et leur enseignement spécialisé tout en étant nourries à la sève constitutionnelle plongeant elle-même ses racines dans le terreau des actes constitutifs, des pouvoirs constitutifs et constitués, des contrôles et de la jurisprudence constitutionnelle ; dans ce terreau du Politique évoluant dorénavant entre volonté générale – constitutionnalisée par une décision du Conseil constitutionnel de novembre 1985– et opinion publique – surgie au Siècle des Lumières avant 1789 mais toujours non constitutionnalisée- semblant ainsi paradoxalement justifier l'aphorisme de Bourdieu : « L'opinion publique, je ne l'ai jamais rencontrée ».

5 – Qu'en est-il au jour d'aujourd'hui, en 2005, à l'orée du XXI^e siècle de ce « qui se transmet maintenant », au moment où, ainsi que l'écrit George Steiner dans son ouvrage *Maîtres et disciples*, « le calcul, la théorie de l'information et la recherche documentaire, l'ubiquité de l'Internet et du Web sont bien plus qu'une révolution technique. Tous impliquent des transformations de la conscience, de nos formes habituelles de perception et d'expression, de sensibilité réciproque que nous commençons tout juste à mesurer [...] L'écran peut enseigner, examiner, démontrer, interagir avec une précision, avec clarté et une patience qui dépasse celle de tout instructeur humain », de tout professeur de droit constitutionnel dont l'interrogation immédiate doit être moins celle de l'assomption du nouvel impérialisme prédateur (que nous exposons en amont) que celle d'une interrogation fondamentale et presque ontologique sur le fait même, l'acte même d'enseigner le droit constitutionnel, véritable nouvel élément du droit politique au moment où sa déclinaison se voudrait européenne dans un premier temps, universelle dans ce

Stéphane Baumont

« temps d'après » qui possède son Emmanuel Kant sans disposer pour autant de son constitutionnaliste universel, disciple idéal du doyen Vedel. Hier échange, « *eros* fait de confiance réciproque et, en vérité d'amour » (G. Steiner) ; hier « oralité, le mot dit est partie intégrante de l'acte d'enseigner. Le maître parle au disciple [...] idéal d'oralité, de l'adresse et de la réponse en face-à-face » (*ibid.*) l'enseignement, notamment et en l'occurrence du droit constitutionnel pourra-t-il résister et maintenir l'aura charismatique du maître inspiré, le roman de la « persona » dans l'acte pédagogique alors que la transmission du savoir et de la « technê » s'en remettent à d'autres moyens et formes d'engagement ?

6 – Mais les « monuments of unageing intellect », les « monuments de l'esprit qui ne vieillit pas » (Yeats) même couverts de graffitis et de tags contestataires resteront le socle, le terreau autant que les ruines de cette « libido sciendi », « libido juris », cette soif de connaissance, ce besoin ardent de comprendre inscrits dans le meilleur des hommes et des femmes.

Trouver le « juste enseignement », inventer le « juste pouvoir d'enseigner » face aux concurrences inégales d'internet de la civilisation internautique, des toiles du Web est le véritable nouvel objet du droit constitutionnel, *primus inter pares*, premier nouvel objet avant tous les autres dont le sort de matière enseignée dépendra d'abord de notre capacité à imaginer ce nouvel enseignement du droit constitutionnel comme droit politique.

Reste l'espoir d'une réussite dans cette nouvelle quête du Graal. Reste la volonté, après ces quelques lignes de réflexion, d'imaginer l'enseignant de droit constitutionnel heureux et répondant à cette belle et exigeante définition de George Steiner (in *Maîtres et disciples*) : « La vocation d'enseignant : il n'est de métier plus privilégié. Eveiller chez un autre être humain des pouvoirs, des rêves au-delà des siens, induire chez d'autres l'amour de ce que l'on aime ; faire de son présent intérieur leur futur [...] Bien enseigner c'est se rendre complice du possible transcendant. »